CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Charles NEGRO, né le 28 décembre 1986 à BELFORT (90).

Demeurant 7Bis rue d'Echavanne, 70400 Frahier et Chatebier

Epoux de Madame Anne-Sophie NEGRO avec laquelle il est marié sous le régime contractuel de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bohl, notaire à RONCHAMP, le 30 Juin 2022 préalablement à leur union, célébrée à la mairie de Frahier, le 17 Aout 2022, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis.

ci-après également dénommée l' « Apporteur»,
d'une part,

ET

La Société NEGRO, société civile au capital de 214 820 ,00 euros dont le siège social est sis ZA 1 rue de l'Initiative – 90800 BAVILLIERS, en cours d'immatriculation prise en la personne de son gérant habilité à la représenter seul, Monsieur Jean-Charles NEGRO,

ci-après également dénommée la «Société bénéficiaire»,
d'autre part,

ci-après également dénommées ensemble les «Parties »

22

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Charles NEGRO apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SC NEGRO, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Jean-Charles NEGRO, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 999, toutes nominatives, émises par la société SCI JCN, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis ZA 1 rue de l'Initiative – 90800 BAVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 840 293 153.

Les 999 parts sociales ainsi apportées sont évaluées globalement à la somme de : deux cent quatorze mille huit cent dix euros (214 810,00 €).

Les titres apportés seront transcrits dans les écritures de la Société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces parts, résultent des statuts des sociétés SCI JCN. Ces parts ont été attribuées à l'Apporteur en contrepartie des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société, pour 999 parts sociales.

Article 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société NEGRO sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de la signature des statuts de la société.

Concernant la société JCN, la Société NEGRO aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts apportées à compter de la date de l'apport.

Article 4 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

Article 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des parts de la société SCI JCN évalué globalement à la somme de deux cent quatorze mille huit cent dix euros (214 810,00 €) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 21 481 parts nouvelles de 10 euros chacune de nominal, au titre des 999 parts sociales apportées, entièrement libérées, à créer par la Société SC NEGRO à titre de constitution de son capital pour un montant de 214 810,00 euros.

Article 6 - DROITS DES PARTS

Les 21 481 parts sociales seront créées avec jouissance à compter de la date de signature des statuts de la Société bénéficiaire, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites parts sociales seront soumises à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

Article 7 – AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société JCN, les parts sociales ne peuvent être apportées qu'avec l'agrément des associés, étant précisé que la décision à prendre par la collectivité des associés le seront sous la forme de décision extraordinaire. Selon la jurisprudence, de telles clauses d'agrément s'appliquent également aux apports.

En date du 18 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la Société JCN a agréé expressément la Société NEGRO en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où l'apport sera réalisé.

De même, suite à l'Assemblée générale du 18 décembre 2023, l'article 7 des statuts de la Société JCN a été remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à mille (1 000) euros.
Il est divisé en mille (1 000) parts de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en représentation de leur apports respectifs, savoir :

- A la **Société NEGRO**, 999 parts numérotés de 1 à 999, ci : 999 parts,

- A **Monsieur Eric NEGRO**, 1 part numérotée 1000, ci : 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Le reste de l'article est inchangé.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

8.1. Régime fiscal des plus-values sur apports de titres

La Société JCN, au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres d'une société à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées, mais déclarée selon les conditions prévues à l'article 170 du Code général des impôts, le montant de la plus-value mis en report d'imposition sera indiqué dans la déclaration d'impôt sur le revenu de Monsieur Jean-Charles NEGRO souscrite au titre des revenus 2023. En revanche il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation éventuelle des titres reçus en échange, ou lors de la cession, par la société bénéficiaire de l'apport des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, ainsi les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

8.2. Droits d'enregistrement

Monsieur Jean-Charles NEGRO, apporteuse susvisée, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 I et III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport. L'enregistrement des apports réalisés donne lieu au paiement du seul droit fixe. Par ailleurs, l'apport étant réalisé lors de la constitution de la société, le droit fixe est exonéré comme prévu à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Article 9 - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 10 - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société JCN, rendu opposable à la société par signification de l'acte conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au cabinet ROY EXPERTISE, Expert-Comptable, 5 bis rue de la baume – 90400 DANJOUTIN, ainsi qu'à tout porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Article 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à BAVILLIERS,
Le 18 décembre 2023,
En cinq exemplaires.

Pour l'Apporteur,

Monsieur Jean-Charles NEGRO

Pour la Société bénéficiaire,
La Société SC NEGRO,
Monsieur Jean-Charles NEGRO